

FORMATION AMIANTE :



Pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante (**sous-section 3**) ; ou toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante (**sous-section 4**) : *l'employeur lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre ; à l'issue de cette formation le salarié reçoit **une attestation de compétence***

Il y a 3 niveaux de formation :

1 / Formation préalable : obligatoire avant la première intervention susceptible d'exposer le salarié à l'amiante, conditionnée à la présentation à l'organisme de formation : **d'un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail** (prenant en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire) ;



PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

2/ Formation de premier recyclage :

À réaliser **6 mois après** la formation préalable ;

A pour objectif de s'assurer que le travailleur a assimilé les enseignements de la formation préalable, notamment au regard du retour d'expérience issu de sa première période d'exercice professionnel dans le domaine de l'amiante, et de renforcer les aspects de prévention liés aux risques liés à l'amiante

3/ Formation de recyclage : à réaliser **au plus tard 3 ans après** la formation de recyclage précédente ; elle permet de mettre à jour ses connaissances en tenant compte de l'évolution des techniques et de la réglementation.

Les formations touchent **4 catégories de personnels** :

1/ Personnel d'encadrement technique : ayant une responsabilité au niveau :

Des prises de décisions technico commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques.

2/ Personnel d'encadrement chantier : travailleur ayant les compétences pour diriger et coordonner les travaux, mettre en œuvre le plan de retrait ou de confinement, ou le mode opératoire.

3/ Personnel opérateur chantier : tout travailleur chargé d'exécuter les travaux, d'installer, faire fonctionner et entretenir les matériels, dans le respect des procédures du plan de retrait ou du mode opératoire.

4/ Cumul des fonctions d'encadrement technique ; d'encadrement de chantier ou d'opérateur (seulement sous-section 4)

En fonction **de l'activité exercée** : retrait, confinement ou intervention sur matériaux amiantés, **et de la catégorie de personnel** : la formation doit présenter des prescriptions minimales de contenu ; de temps de formation et d'évaluation des acquis : (*évaluation réalisée dans la langue parlée ou lue par les travailleurs*).

❖ **Pour les travaux de retrait et /ou de confinement (sous-section 3) :**

Seul un organisme accrédité pourra délivrer cette formation et l'attestation de compétence (dans laquelle devra être annexé le programme de la formation).



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Les formations de prévention des risques liés à l'amiante sont dispensées par des **organismes certifiés** par 3 organismes qui sont eux-mêmes accrédités par le **COFRAC** :

I CERT :

CERTIBAT :

GLOBAL :

Ces 3 organismes certificateurs proposent sur leur site une liste des organismes de formation qu'ils ont certifiés.

Durée des formations amiante en sous-section 3

	Encadrement technique	Encadrement chantier	Opérateur chantier
Formation préalable	10 jours	10 jours	5 jours
Formation de 1 ^{er} recyclage à réaliser <i>au plus tard 6 mois</i> après la formation préalable	2 jours	2 jours	2 jours
Formation de recyclage à réaliser au plus tard <i>trois ans après la formation de 1^{er} recyclage</i>	2 jours	2 jours	2 jours

Cas du cumul de fonctions en sous-section 3 : lorsqu'un personnel cumule plusieurs fonctions, le chef d'entreprise détermine le plus haut niveau de responsabilité du travailleur et lui fait uniquement suivre la formation correspondante.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

❖ Les obligations de formation au risque amiante en sous-section 4 :

Les organismes de formation amiante en sous-section 4 ne sont pas soumis à certification.

Cependant, il est à noter *qu'un dispositif d'habilitation volontaire* (Assurance maladie Risques professionnels / INRS existe pour ces organismes

Durée des formations amiante en sous-section 4

	Encadrement technique	Encadrement de chantier	Opérateur de chantier	Cumul fonction
Formation préalable	5 jours	5 jours	2 jours	5 jours qui peuvent être séquencés en deux sessions de 3 et 2 jours
Formation de recyclage à réaliser au plus tard trois ans après la formation préalable	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour

Cas du cumul de travaux de sous-section 3 et sous-section 4

Lorsqu'un personnel est amené à réaliser des travaux relevant tant de la sous-section 3 que de la sous-section 4, le seul suivi de la formation « sous-section 3 » est suffisant puisqu'étant la plus complète.

Néanmoins, la Direction Générale du Travail invite l'employeur, ou l'encadrement technique, à compléter cette formation par un module relatif à l'élaboration des modes opératoires prévus à l'article R. 4412-145 du code du travail, qui sont spécifiques à la sous-section 4.

- ✓ **Les formations à la prévention des risques liés à l'amiante sont à nouveau enregistrées dans le répertoire spécifique de France Compétences depuis le 19/10/2023**

Le réenregistrement au répertoire spécifique, permet dès à présent de **financer ces formations**, *grâce au compte personnel de formation (CPF)*, que ce soit **pour les travailleurs indépendants, ou pour les demandeurs d'emploi** sur proposition de France Travail.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Les organismes de formation devront, **à partir du premier semestre 2024, renseigner obligatoirement les formations à la prévention des risques liés à l'amiante** (en sous-section 3 comme en sous-section 4) dans **le passeport de prévention**, afin d'**assurer leur traçabilité, ainsi que celle des attestations de compétence** qu'ils délivrent, conformément à **l'article L. 4141-5 du code du travail**.

Le passeport de prévention a vocation à **rassembler les données relatives aux formations à la prévention des risques professionnels**, dont relèvent celles concernant les risques liés aux activités exposant ou susceptibles d'exposer à l'amiante.

- ❖ Les formations à la prévention des risques liés à l'amiante (sous-section 3 et sous-section 4) sont de nouveau éligibles **au Compte Personnel de Formation (CPF)**

Depuis le 13/12/2024, les sept formations réglementaires ont été réinscrites au répertoire spécifique de France Compétences, rendant ces dispositifs à nouveau accessibles au financement CPF.

C'est une avancée importante pour :

- ✓ Renforcer la protection des travailleurs face à l'amiante
- ✓ Offrir une prise en charge financière simplifiée pour les salariés, indépendants et demandeurs d'emploi.

Jusqu'au 31 /12/2025, ces formations permettent d'obtenir des compétences certifiantes avec une validité étendue jusqu'au 30 /03/2026.

Le Ministère du Travail indique que "des travaux sont actuellement menés par le ministère du Travail et de l'Emploi (Direction générale du travail, conjointement avec la Délégation générale à l'emploi à la formation professionnelle) et par France Compétences, afin de pérenniser l'inscription de ces formations au répertoire spécifique".



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Sept formations disponibles :

Fiche n° RS6417 : Prévention des risques d'exposition à l'amiante pour les **personnels en sous-section 4**

Fiche n° RS6418 : Prévention des risques liés à l'amiante pour les **personnels d'encadrement technique en sous-section 4**

Fiche n° RS6419 : Prévention des risques liés à l'amiante pour les **personnels d'encadrement de chantier en sous-section 4**

Fiche n° RS6420 : Prévention des risques liés à l'amiante pour les **personnels cumulant des fonctions d'encadrement technique et/ou d'encadrement de chantier et/ou d'opérateur - interventions sous-section 4**

Fiche n° RS6421 : Prévention des risques d'exposition à l'amiante pour les **personnels opérateurs de chantier (travaux de sous-section 3)**

Fiche n° RS6422 : Prévention des risques liés à l'amiante pour le **personnel d'encadrement technique en sous-section 3**

Fiche n° RS6423 : Prévention des risques liés à l'amiante pour les **personnel d'encadrement de chantier en sous-section 3**

❖ **Formations amiante « sous-section 4 » : nouvelles préconisations de l'INRS 2024**

Cette nouvelle version met l'accent sur les préconisations pratiques et réglementaires, afin d'accompagner les entreprises et les travailleurs, dans une démarche de prévention efficace et conforme.

Les préconisations clés du dispositif SS4

1/Adapter la formation aux besoins des entreprises :

- ✓ **Un format modulaire** : la formation préalable des encadrants techniques, encadrants de chantier et opérateurs peut être scindée en deux parties (3 jours + 2 jours), avec une intersession d'une à trois semaines.

Cette méthode favorise l'assimilation des acquis.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ✓ **Mises en situation « réalistes »** : les exercices sur plateforme pédagogique doivent reproduire les trois niveaux d'empoussièrément définis par le Code du travail

2/ Renforcer les aspects pratiques :

- ✓ **70 % de pratique** : pour tous les publics, la formation inclut une large part d'applications concrètes, telles que des exercices sur plateforme ou des cas pratiques.
- ✓ **Équipements de qualité** : les plateformes pédagogiques doivent être équipées de dispositifs modernes et sécurisés (protections collectives, décontamination, aspirateurs spécifiques), sans exposition réelle à l'amiante bien entendue.

3 /Planifier les formations avec rigueur :

- ✓ **Recyclages réguliers** : les attestations de compétence ont **une durée de validité de trois ans**.

Le non-respect de ce délai implique un retour complet en formation préalable, sauf dérogation exceptionnelle.

- ✓ **Prioriser les encadrants techniques** : former d'abord les encadrants techniques permet de structurer une prévention efficace, et d'élaborer des modes opératoires optimisés pour chaque entreprise

4/ Garantir la conformité réglementaire

- ✓ **Encadrement strict** : les organismes de formation doivent s'assurer de la validation médicale des stagiaires avant toute session.

Les attestations délivrées doivent respecter les exigences de l'annexe V de l'arrêté du 23 /02/ 2012 modifié.

- ✓ **Mélange des publics interdit** : les sessions de formation *doivent être spécifiques à chaque catégorie de public* (encadrant technique, encadrant de chantier, opérateur, cumul des fonctions).

Ces préconisations s'inscrivent dans une démarche globale d'amélioration continue, avec un suivi des retours d'expérience et une actualisation régulière des méthodes pédagogiques.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Dans un souci de prévention du risque, il est primordial que l'employeur sélectionne des centres de formation respectant ce cahier des charges

Dispositif de formation à la prévention des risques liés à l'amiante sous-section 4 :
Document de référence INRS version 2024

En Savoir Plus :

Points de vigilance pour choisir un organisme de formation SS4 Dreets Auvergne Rhône Alpes mise à jour 09/2024

Organismes habilités à dispenser les formations Amiante sous-section 4
Assurance Maladie Risques professionnels /INRS 06/2024

Vous intervenez dans le BTP et vous vous posez des questions sur l'amiante ?
Testez vos connaissances à travers 10 questions sur l'amiante, les risques et les moyens de se protéger (plusieurs réponses possibles).

Quiz sur l'amiante Presance PACA Corse



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique